

« Par ces motifs :

« Déboute la dame G..., de sa demande et la condamne aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par Madame G..., la Cour, après avoir entendu les mêmes avocats qu'en première instance et M. l'avocat général en ses conclusions conformes, a confirmé par adoption de motifs la sentence des premiers juges.

OBSERVATION XLI. — Sévices et injures. — Blennorrhagie communiquée. — Séparation pour sévices. — Rejet du motif de la blennorrhagie.

Mme M... demandait la séparation de corps contre son mari en se fondant sur divers faits de sévices et d'injures. Elle articulait notamment qu'à la suite de son retour de la campagne, le 24 septembre 1877, elle avait contracté, dans les rapports qu'elle avait eus avec son mari, une maladie vénérienne, une blennorrhagie, dont celui-ci était atteint et dont il se soignait en secret.

Le tribunal avait ordonné la preuve des faits articulés, et de l'enquête et de la contre-enquête il est résulté que la sage-femme qui avait soigné Mme M..., après ses couches, avait constaté un écoulement leucorrhéique abondant; que quelques jours après son retour, à la suite de rapports entre les deux époux, l'écoulement avait affecté une couleur verdâtre et que le médecin de Mme M..., avait alors constaté qu'elle était atteinte d'une vaginite, que, sur les déclarations de Mme M..., il a attribuée à la communication par son mari d'une blennorrhagie. Le pharmacien de M. M..., déclarait que les médicaments vendus par lui à son client s'appliquaient au traitement non d'une maladie vénérienne, mais d'une inflammation du col de la vessie.

L'affaire étant revenue à l'audience, M^e Fontaine (de Rambouillet) a soutenu que l'enquête avait révélé des injures et des sévices suffisants pour motiver la séparation; que, dans tous les cas, il n'était pas douteux que M. M... eut communiqué une maladie vénérienne à sa femme; qu'en effet l'écoulement leucorrhéique, constaté chez cette dernière n'avait affecté un caractère inflammatoire qu'à la suite des rapports intimes qu'elle avait eus avec son mari, après son retour de la campagne.

M^e Antoine Faure, avocat de M. M..., après avoir réfuté les autres griefs, s'explique ainsi en ce qui touche la prétendue communication d'une blennorrhagie :

« Mme M. avait à prouver : 1^o qu'elle avait été atteinte d'une maladie vénérienne; 2^o que cette maladie lui avait été communiquée par son mari qui s'en était vu atteint. Or, a-t-elle prouvé l'un quelconque de ces faits? L'enquête a-t-elle établi quelque chose même de semblable? Y a-t-il dans les dépositions du médecin ou du pharmacien la preuve que Mme M..., ait été atteinte d'une maladie vénérienne, que son mari l'ait été et la lui ait communiquée? Rien de cela..., il résulte au contraire jusqu'à l'évidence, de ces dépositions combinées avec les circonstances de la cause, que l'inflammation constatée tant chez Mme M... que chez son mari provient uniquement de ce fait : que des rapports fréquents ont eu lieu entre les époux, alors que la femme était atteinte d'un écoulement leucorrhéique.

« Que dit en effet M. Barré, le médecin de Mme M...? Il déclare que lorsqu'il a vu Mme M..., le 29 septembre, jour de son arrivée de la campagne, il a constaté chez elle une leucorrhée abondante : or, c'est à partir de ce jour jusqu'au 2 octobre que M. M... qui était alors parfaitement sain, a eu avec sa femme des rapports fréquents;

1. Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.). — Audience du 16 décembre 1879.

les deux époux le reconnaissent. Quoi d'étonnant après cela qu'il ait contracté un échauffement? le contraire seul eut été surprenant, car, sans parler de tous les médecins légistes, le célèbre spécialiste Ricord estime qu'il est à peu près impossible que deux individus, parfaitement sains d'ailleurs, ne contractent pas un échauffement dans des rapports sexuels fréquents, la femme étant atteinte d'un écoulement leucorrhéique.

« Le 2 octobre, M. M... s'aperçoit de cet échauffement; il s'empresse d'aller chez un médecin, mais il ne cache pas son état à sa femme, il le lui fait connaître bien entendu avec les ménagements convenables. Mme M... se rend chez son médecin qui ne constate rien, sinon la persistance de la leucorrhée. Mais le lendemain, l'inflammation, qui s'était d'abord déclarée chez le mari, comme cela arrive toujours au dire des médecins, se manifesta chez la femme. Elle retourna chez le médecin qui constata en effet un changement dans la couleur de l'écoulement.

« Si Mme M... eut dit simplement la vérité au docteur Barré, celui-ci n'eût pas été embarrassé pour en découvrir la cause. Mais elle commence par lui dire que M. M... est atteint d'une maladie vénérienne, qu'elle en est sûre. Naturellement, le médecin est porté à attribuer à cette cause la vaginite qu'il constate. Cependant il se méfie de ces déclarations et il a soin de nous en prévenir dans sa déposition.

« Mais pour vous, Messieurs, il ne peut y avoir de doute; le 29 septembre M. M... était parfaitement sain et, le 2 octobre seulement, il constatait un écoulement après avoir eu de fréquents rapports avec sa femme, atteinte de leucorrhée. Or tous les médecins spécialistes sont d'accord : dans de pareilles circonstances, l'écoulement est le symptôme non d'une maladie vénérienne, d'une blennorrhagie, mais d'un échauffement que les époux les plus sains ont les plus grandes chances de contracter. Et sans entrer dans de plus longs détails, le tribunal puisera encore un élément de certitude dans la déposition du pharmacien qui déclare que les médicaments par lui fournis à M. M... s'appliquaient non à une maladie vénérienne, mais à une inflammation du col de la vessie. Ainsi, Messieurs, il ne peut y avoir de doute dans vos esprits sur le cas que vous devez faire de cette accusation d'autant plus injustifiable que rien dans la conduite antérieure de M. M... ne pouvait l'autoriser. »

Le tribunal, après avoir entendu M. le substitut de La Fuye, a repoussé comme nullement établi le grief relatif à la communication d'une maladie vénérienne, mais il a prononcé la séparation à raison des autres sévices qu'il a estimés suffisamment prouvés.

§ 6. — Maladies diverses et ivrognerie.

Plus l'un des époux est affligé et plus il doit trouver chez son conjoint de sollicitude et d'assistance. C'est là le vœu de la loi et c'est là aussi le cri de la conscience. L'homme qui abandonne sa femme parce qu'elle est défigurée par une horrible brûlure, atteinte d'un cancer du sein ou de l'utérus, ou affectée des plus repoussants désordres physiques, n'est en somme qu'un misérable; et s'il prélève sur le produit de son travail la somme nécessaire à l'entretien matériel de l'existence de sa compagne, il se soustrait à l'action pénale, cela est vrai, mais l'opinion publique est impitoyable, et elle lui reprochera sans cesse sa lâcheté. On ne heurte pas impunément les convenances sociales, et il faut bien que l'égoïsme reçoive son châtement.

OBSERVATION XLII. — Ivrognerie du mari. — Demande en séparation. — Rejet¹.

Mme F... articulait, à l'appui de sa demande en séparation de corps, que quelques jours après son mariage, son mari avait commencé à s'abandonner sans la moindre réserve à la plus complète ivrognerie, qu'il désertait la maison conjugale pendant plus de quinze jours, ne reparaissant que pour prendre de l'argent et fuir encore.

Cet état s'était continué pendant deux années et l'accouchement de sa femme n'avait pas même arrêté ces débordements. Mme F..., qui nourrissait son enfant, voulut se soustraire aux secousses que lui occasionnaient les excès de son mari et se vit en conséquence réduite à former une demande en séparation.

Quatorze témoins entendus dans l'enquête avaient établi d'une manière positive les habitudes d'ivresse du mari.

M^e Vautrin, avocat de la dame F..., soutenait que cet état continuel du mari pouvait mettre en danger la vie d'une jeune mère, et constituait un excès suffisant pour motiver la séparation de corps.

M^e Forest, avocat du mari, prétendait au contraire qu'on ne trouvait pas là un motif suffisant de séparation. La 3^e chambre du tribunal civil de la Seine, présidée par M. Pinodel, malgré les conclusions de M. Gouin, avocat du roi, favorables à la demande de la femme, a décidé que, vu le jeune âge des époux qui faisait espérer un amendement dans la conduite du mari, il n'y avait pas lieu de prononcer la séparation demandée.

OBSERVATION LXIII. — Lèpre, excès et sévices. — Nomination de trois experts. — Appel. — Arrêt confirmatif².

L'affreuse maladie connue sous le nom de lèpre est-elle une cause de séparation entre mari et femme ? L'action en séparation peut-elle être intentée par la femme, contre son mari atteint de cette maladie ? Telles étaient les questions intéressantes en droit hindou, sur lesquelles la Cour de Pondichéry avait à statuer le 3 août 1850. Nous ajouterons de suite, pour l'intelligence du procès, que les textes de la loi hindoue, qui admettent sans difficulté dans les cas que nous venons d'indiquer que la séparation peut être provoquée par le mari contre la femme, ne sont pas aussi explicites en ce qui concerne le droit de la femme à l'égard du mari.

Une femme malabare, appartenant à l'une des classes élevées et à une des familles les plus distinguées du quartier ouest de Pondichéry (vulgairement appelé la Ville Noire) avait eu de fréquentes occasions de se plaindre de son mari. Elle avait souffert en silence pendant longtemps (leur mariage datait de onze ans) et elle devait souffrir doublement, car son mari était atteint d'une repoussante maladie. Cette femme avait reconnu enfin qu'il lui était impossible surtout, dans l'intérêt de ses enfants, de vivre sous le même toit que l'homme qui ne cessait de la maltraiter. La séparation une fois décidée, on avait employé tous les moyens de persuasion pour pouvoir obtenir qu'elle s'opérât à l'amiable et sans publicité. Le mari s'y était

1. Tribunal civil de la Seine. — Audience du 22 août 1846. — *Gaz. des tribunaux*, 23 août 1846.

2. Cour d'appel de Pondichéry. — Audience du 3 août 1850. — *Gaz. des tribunaux*, 20 octobre 1850.

refusé opiniâtement malgré les avantages qui lui avaient été assurés par la famille aisée de sa femme, et c'est alors que cette malheureuse femme avait dû s'adresser à la justice pour savoir si elle devait rester toujours sous la puissance de l'homme qui répondait à tous ses soins par des injures et des outrages.

L'affaire fut portée devant le tribunal de première instance, et la demande en séparation basée : 1^o sur les sévices, mauvais traitements et injures graves dont la femme aurait été l'objet de la part de son mari ; et 2^o sur ce que son dit mari aurait été atteint de la lèpre, maladie incurable autant que repoussante. Le tribunal prononça sur ces demandes le 27 septembre 1850. Nous devons nous borner à analyser ce jugement dont les principaux motifs attestent une étude sérieuse du droit hindou.

Par cette sentence, le premier juge repousse la demande en séparation libellée pour sévices et injures graves, comme ne rentrant dans aucune des dispositions de la législation des motifs, et invoque à l'appui de son opinion un arrêt de la Cour d'appel de Pondichéry du 10 novembre 1840 qui, tout en reconnaissant que la séparation entre Indiens peut être prononcée pour des causes déterminées, déclare une pareille demande inadmissible alors qu'elle n'a pour base que des sévices et injures graves. Mais le premier juge, après avoir statué sur l'un des chefs de la demande, considérant que le principe de la séparation est explicitement établi par la législation hindoue et que s'il résulte des dispositions de la loi que la séparation ne peut être provoquée par des causes déterminées, dans l'énumération desquelles se trouve la lèpre, il résulte également de la combinaison des lloce 72, 79 et 80 du livre 9 des lois de Manou et du commentaire de Devala que le droit de les provoquer doit appartenir aussi bien à la femme qu'au mari. Le tribunal ordonna en conséquence que la personne du mari défendeur dans l'instance serait soumise à l'examen MM. les docteurs Colas, Poupeau et Houbert, sur le fait de savoir si ledit défendeur est atteint de la lèpre, etc.

Ce jugement interlocutoire, qui préjugait toute la question, fut frappé d'appel par le mari.

Devant la Cour et pour le mari, M^e Petit d'Hauterive a commenté avec beaucoup d'habileté les textes, discuté les commentaires invoqués par le tribunal ; il a soutenu en premier lieu que le droit de provoquer la séparation, et dans des cas déterminés, n'appartenait qu'aux maris à l'exclusion des femmes, et en second lieu, selon l'opinion de plusieurs docteurs, que la lèpre n'était pas une maladie incurable et qu'elle n'était pas non plus contagieuse.

M^e Pounon-Rassendren, a soutenu dans l'intérêt de la femme que les textes clairement expliqués par les commentateurs les plus accrédités accordaient dans les cas spécifiés, aussi bien à la femme qu'au mari le droit de provoquer la séparation et a répondu à l'opinion de M. le docteur Giraudeau que l'adversaire avait invoquée, par celle de MM. Roche et Sanson, et aussi par des faits qui se sont passés à Pondichéry, et sous les yeux de l'habile praticien, M. Trouette, lesquels tendent à établir d'une manière irrécusable que la lèpre, connue dans ces contrées de l'Inde, est non seulement une maladie incurable, mais qu'elle est aussi contagieuse.

M. le conseiller auditeur Ribout dans ses conclusions pour le ministère public, après avoir examiné dans une brillante improvisation les textes et les commentaires cités, a pensé qu'il existait entre les uns et les autres, une certaine contradiction et a déclaré s'en rapporter à justice.

La Cour a statué par l'arrêt suivant.

« Attendu que les textes de Manou et de Devala et l'opinion si formelle de sir

Thomas Strange, cités au jugement dont est appel, établissent d'une manière indubitable que en tout temps la loi hindoue a permis la séparation de corps entre époux pour cause de maladie repoussante et réputée incurable telles que la lèpre, la phtisie pulmonaire, que si le texte de Manou dit que le mari peut abandonner sa femme atteinte de la lèpre, tandis que celui de Devala autorise la femme à quitter son mari atteint de phtisie, c'est que ces textes sont indicatifs seulement et non limitatifs des causes de séparation, et qu'ils doivent être compris en ce sens que toutes les maladies réputées incurables, et particulièrement celles qui revêtent une forme sérieusement repoussante telle que la lèpre, peuvent donner lieu à la séparation, soit dans l'intérêt du mari, soit dans celui de la femme;

« Attendu dès lors que tout le litige se résout à savoir si l'appelant est réellement atteint de la lèpre, et si cette lèpre réputée incurable du temps de Manou et de Devala, d'oit, eu égard au climat de la côte de Coromandel, à la position de l'appelant et aux conditions d'hygiène dans lesquelles il est obligé de vivre, être considérée comme incurable aujourd'hui;

« Par ces motifs;

« La Cour déclare l'appelant mal fondé dans son appel en date du 18 décembre 1849 du jugement contradictoirement rendu entre les parties, par le tribunal de première instance de Pondichery, le 27 septembre précédent, l'en déboute, confirme le premier jugement pour sortir son plein et entier effet, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

OBSERVATION XLIV. — Sévices et séquestration dans un asile d'aliénés. — Rejet. — Appel. — Arrêt confirmatif ¹.

Madame D... avait formé une demande en séparation de corps contre son mari, ancien maréchal des logis de gendarmerie, chevalier de la Légion d'honneur et surveillant dans les palais nationaux.

Elle articulait à l'appui de sa demande, d'abord que son mari s'était livré envers elle à diverses reprises à des actes de brutalité et de violence, de plus, qu'à deux époques différentes il l'avait fait entrer comme folle à l'hospice de Versailles et à la Salpêtrière, alors qu'elle n'était qu'aigrie et accablée par son malheur.

Le tribunal de Versailles, à la date du 3 mars 1869, repoussa la demande par le jugement suivant :

« Attendu que la demande en séparation de corps formée par la dame D... est fondée sur des actes de violence et des injures qu'elle impute à son mari et sur des faits de séquestration dont elle prétend avoir été victime...;

« Attendu qu'il est constant en fait que, dans un moment d'égarement, la femme D... a blessé sa fille avec un rasoir; qu'elle a en outre accompli sur elle-même une tentative de suicide;

« Attendu que ces circonstances, jointes aux constatations médicales produites au procès, démontrent que la femme D... a été livrée, au moins d'une façon intermittente, à de graves troubles d'esprit qui expliquent et justifient les mesures de précaution prises à son égard et qu'elle ne saurait en faire un grief sérieux à l'appui de sa demande en séparation.....

¹. Cour d'appel de Paris. — 4^e Chambre. — Audience du 17 juillet 1871. — *Gaz. des tribunaux*, 20 juillet 1871.

« Par ces motifs,

« Le tribunal a déclaré la femme D... mal fondée en sa demande à fin de séparation de corps, l'en déboute. »

Sur l'appel interjeté par madame D..., l'affaire est venue à l'audience de la 4^e chambre de la Cour de Paris.

M^e Brasseur, avocat de madame D..., a demandé la réformation de la sentence des premiers juges.

D'après lui, les faits de brutalité étaient suffisamment prouvés. Quant à la séquestration, aucun doute n'était possible. M. D... avait considéré sa femme comme folle, alors qu'elle n'était qu'irritée par son malheur et il l'avait fait entrer à l'hospice de Versailles et à la Salpêtrière; il l'avait accusée aussi d'avoir voulu mettre le feu à la caserne de la Ménagerie, où ils habitaient, pour lui faire perdre sa place. Or, si madame D... était réellement folle, le devoir de son mari était de la soigner, et de se taire si elle ne l'était pas, ce qui était la situation vraie. Madame D..., aigrie par ses chagrins domestiques, avait bien eu quelquefois des crises nerveuses violentes qui n'avaient cessé qu'après des soins dans lesquels l'éther jouait un grand rôle; mais ce qui prouvait bien que l'imputation de folie que son mari voulait faire peser sur elle était fautive, c'est qu'on ne l'avait gardée que quelques jours dans les maisons où son mari l'avait enfermée.

M^e Denis a répondu pour M. D... que les premiers juges avaient fait une saine appréciation de la situation réciproque des parties. « Madame D... ne peut se plaindre, a-t-il dit, que de sa santé compromise, non par les violences de son mari, mais par le sort de ses enfants.

« L'un, en effet, a toujours eu une santé chancelante, l'autre est soldat, au grand chagrin de la mère dont l'exaltation et la sollicitude maternelle vont souvent jusqu'à la folie, car non seulement elle a tenté de se suicider elle-même, mais encore, un jour, un rasoir à la main, elle a fait à sa fille une grave blessure. »

Conformément aux conclusions de M. Isambert, substitut du procureur général, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement du tribunal de Versailles.

OBSERVATION XLV. — Ivrognerie. — Séparation prononcée ¹.

M. S... demandait au tribunal de Lyon de prononcer la séparation de corps contre sa femme, à raison de ses habitudes d'ivresse et des moyens qu'elle employait pour satisfaire cette passion, heureusement rare chez les personnes de son sexe et surtout de sa condition sociale.

Madame S... n'ayant pas constitué avoué, le tribunal, après avoir entendu M^e Lasselve, avoué de son mari, a donné défaut contre elle et fait droit à la demande par le jugement suivant :

« Attendu qu'il est d'ores et déjà suffisamment établi par les documents produits que, dominée par sa passion pour l'ivresse et afin d'y satisfaire, la dame S... emploie des moyens très blâmables et fort outrageants pour son mari;

« Que non seulement elle emprunte de l'argent à ses domestiques, mais qu'à

¹. Tribunal civil de Lyon, 1^{re} chambre. — Audience du 1^{er} mai 1872. — *Le Droit* du 1^{er} novembre 1872.

plusieurs reprises, elle a pris, à l'aide de fausses clefs, des sommes importantes dans le secrétaire de son mari ;

» Attendu qu'en égard surtout à la condition des époux, l'ensemble des faits et de ces habitudes constitue des injures graves de nature à justifier la demande en séparation de corps formée par le mari ;

» Par ces motifs,

» Déclare la demande de S... suffisamment justifiée dès à présent ;

» En conséquence, prononce la séparation de corps par lui réclamée... »

OBSERVATION XLVI. — Sévices. — Maladie de la moelle épinière. — Rejet¹.

Madame Bergeraud avait formé contre son mari une demande en séparation de corps qu'elle fondait principalement sur divers faits de violence et de brutalité. Le mari protestait contre ces allégations et soutenait en tous cas que si quelque irritabilité s'était manifestée dans son humeur, elle était due à son état de maladie grave dûment constatée par les médecins et qu'en conséquence, sa femme ne pouvait lui en faire grief.

Le tribunal civil de la Seine, après avoir entendu M^e Vallée pour madame Bergeraud et M^e Henri Bertin pour le mari, a rendu le jugement qui suit :

« Attendu que les griefs relevés par la dame Bergeraud à l'appui de sa demande en séparation de corps comprennent un acte de violence en juillet 1877, où Bergeraud aurait donné un coup de pied à sa femme et les six autres faits des injures ou procédés blessants, émanant tant de Bergeraud que de son père et de son frère.

» Attendu que Bergeraud prétend que plusieurs de ces griefs ne sont ni pertinents ni admissibles parce qu'ils seraient reprochables personnellement à son père et à son frère et que les autres, fussent-ils pertinents, ne sont pas admissibles à raison de son état de maladie auquel ils doivent être attribués ;

» Attendu en droit qu'on ne saurait justement soutenir qu'il suffit que les excès, sévices et injures graves visés dans l'article 231, Code civil, soient prouvés dans leur matérialité pour que l'époux qui en a été l'objet soit fondé à obtenir de ce chef sa séparation de corps ;

» Qu'il appartient aux tribunaux et qu'il est même de leur devoir de rechercher si dans les circonstances de la cause, les faits ainsi matériellement établis ont, au regard de l'époux, le caractère et la portée juridique qu'a eue en vue l'article 231 sus-rappelé, pour qu'il puisse servir de base à un relâchement du lien conjugal ;

» Attendu que tous les faits articulés par la dame Bergeraud ne datent que du mois de juillet 1877, où les époux Bergeraud sont venus demeurer à Paris, alors que le mariage remonte au 29 avril 1871 ;

» Attendu qu'il résulte d'un certificat de médecins délivré à la date du 10 février 1879, lequel sera enregistré en même temps que le présent jugement, que depuis six ans et demi, le sieur Bergeraud est atteint d'une maladie localisée de la moelle épinière, ayant pour conséquence une atrophie lente et graduelle de tous les

1. Tribunal civil de la Seine. — Audience du 29 mars 1879. — *Gaz. des tribunaux* des 5 et 6 mai 1879, et le *Droit*, 19 avril 1879.

muscles des deux membres supérieurs, lesquels sont aujourd'hui incapables de tout mouvement volontaire, tandis que les muscles du cou, étant également atrophiés, la tête vacille et n'est maintenue qu'à force d'énergie ;

» Attendu que si l'intelligence du sieur Bergeraud a conservé toute sa lucidité, et la sensibilité sa plénitude, le certificat ajoute que sous l'action de la marche envahissante de la maladie, indépendamment de la tristesse et de la mélancolie qui s'en sont suivies, le caractère a été singulièrement atteint, qu'il s'est aigri et irrité pour le moindre motif, ainsi que cela se produit toujours pour les maladies dont le siège est au système nerveux, l'état physique ayant dans ce cas une influence considérable sur l'état moral et sur le caractère ;

» Attendu que la dame Bergeraud ne le méconnaît pas ; qu'en effet, dans son assignation, elle énonce que depuis leur arrivée à Paris (juillet 1877), « sa vie conjugale est devenue intolérable par suite de l'état maladif et du caractère acariâtre de son mari » ;

» Qu'elle ajoute plus loin : « qu'aux griefs qu'elle relève vient s'ajouter l'infirmité toujours croissante de son mari qui, depuis plus de six ans et demi, se trouve atteint d'une atrophie musculaire des bras et de la tête, infirmité presque absolue aujourd'hui » ;

» Attendu que dans ses dernières conclusions, la dame Bergeraud soutient, il est vrai, que cet état de Bergeraud ne saurait excuser les faits qu'elle articule contre lui ;

» Mais attendu qu'aucuns de ces faits ne se placent dans les six années qui ont suivi la célébration du mariage ; que tous ont pour point de départ le mois de juillet 1877, où l'infirmité du sieur Bergeraud avait pris le caractère de gravité qu'elle a atteint aujourd'hui ; qu'il est donc certain que c'est à cette cause qu'ils doivent être attribués, comme une conséquence fatale du mal incurable dont souffre le sieur Bergeraud ;

» Que, dans ces conditions, alors surtout qu'il n'est établi ni même allégué que ce mal soit le résultat d'excès reprochables au sieur Bergeraud, c'est le devoir de la femme Bergeraud d'accomplir auprès de son mari l'obligation de secours et d'assistance dont les époux sont tenus l'un envers l'autre, aux termes de l'article 212, Code civil, obligation d'autant plus étroite que les infirmités de l'époux en rendent l'accomplissement plus nécessaire ;

» Par ces motifs,

» Sans s'arrêter à l'articulation de faits produits par la dame Bergeraud, la déclare mal fondée en sa demande, l'en déboute..... »

OBSERVATION XLVII. — Ivrognerie. — Abstention de rapports sexuels. — Séparation prononcée¹.

Madame Guilhou, demanderesse en séparation de corps, alléguait à l'appui de sa demande que, depuis le jour du mariage, Guilhou n'avait cessé d'être en état d'ivresse ; que ces habitudes d'ivrognerie avaient exercé sur les relations conjugales une influence telle qu'elle avait été dans l'isolement le plus complet et que pendant les six mois de cohabitation, son mari ne lui avait témoigné que du dédain.

1. Cour d'appel de Paris, 19 mai 1879 et 30 janvier 1880. — *Gaz. des tribunaux* des 9 et 10 janvier 1879. — *Le Droit*, 14 juin 1879 et 12 septembre 1880.